



## **PROJET D'ORDRE DU JOUR DE L'AGM DU 8 JUIN 2022**

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

### **A titre ordinaire :**

- Rapport Annuel 2021 du Conseil d'administration requis par les règles du marché Euronext Growth, incluant notamment les états financiers annuels et consolidés, le rapport de gestion sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les rapports du Commissaire aux comptes y afférents.
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
- Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Affectation du résultat 2021 ;
- Autorisation de racheter ses propres actions ;

### **A titre extraordinaire :**

- Autorisation d'émettre des Plans d'Attribution d'actions gratuites ;

### **A titre ordinaire :**

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs de la société PROVENDIS et de Monsieur François-Xavier ENTREMONT ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour formalités.

\* \* \*

## **PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS**

Le projet des résolutions à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire est le suivant :

### **A titre ordinaire :**

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport Annuel 2021 intégrant notamment le rapport de gestion sur les comptes annuels et le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,



approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte et approuve le montant des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 25 602 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (charge d'impôt théorique estimée à env. 6 400 euros).

## Deuxième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## Troisième résolution

*(convention réglementée)*

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées qui lui ont été présentées, prend acte de l'absence de conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

## Quatrième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021, soit 4 913 947,88 euros, ainsi qu'il suit :

- Distribution de la somme de	3 126 791,30 €
à titre de dividende aux actionnaires	
- Affectation du solde au compte « Autres réserves »	1 787 156,58 €

Le dividende, soit 0,85 euros par action, sera mis en paiement à compter de ce jour.

Par ailleurs, la collectivité des actionnaires reconnaît avoir été dûment informée que les dividendes revenant à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France donnent lieu à :

- une retenue à la source de 17,20 % au titre des prélèvements sociaux ;
- un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,80 %, sauf demande de dispense du bénéficiaire lorsque son revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 75 000 euros (contribuables soumis à imposition commune).

Les dividendes revenant à des personnes physiques ou morales non domiciliées fiscalement en France donnent lieu ou non à retenue à la source selon la législation applicable.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.



### Cinquième résolution

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la Société en une ou plusieurs fois des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant entendu que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions aux dispositions du nouvel article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Les actions détenues par la Société au jour de la présente Assemblée s'imputeront sur ce plafond.

Les achats d'actions pourront être effectués avec les finalités suivantes à la discrétion du Conseil d'administration sans ordre de priorité et avec une autorisation de réallocation à :

- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment pour tout plan d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attributions gratuites, ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre d'actions détenues en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social soit 367 857 euros.

L'acquisition, la cession ou l'échange des actions pourront être effectués et payés par tout moyen et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et soient conformes à la réglementation applicable.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou en période d'offre publique initiée par la Société et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 35 euros par action (hors frais d'acquisition),

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce, les associés fixent à 12 874 995 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions précité.

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la Société.

La présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.



Elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale des associés du 16 juin 2021 (cinquième résolution) sous réserve de l'exécution des programmes en cours engagés à ce jour.

## **A titre extraordinaire :**

### **Sixième résolution**

*(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, au profit des dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société et le cas échéant des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
2. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui seraient consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'attribution ou à la création d'un nombre d'actions supérieur à 2% du capital social, sans préjudice de l'incidence des ajustements le cas échéant prévus pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires;
3. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition de deux ans, et sans période de conservation minimale. Le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou conjointement, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou la période de conservation et, dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation. Toutefois, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition applicable en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. En outre, dans ce cas, les actions sont librement cessibles ;
4. prend acte que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
6. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations d'ajustement sur le capital social de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
7. autorise le Conseil d'administration en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence, selon les modalités qu'il déterminera, notamment par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
8. décide qu'en cas d'usage de la présente autorisation, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, aura tous pouvoirs notamment pour :
  - arrêter la liste des bénéficiaires ;
  - fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites et leur nombre pour chaque bénéficiaire, notamment les critères de performance pour l'attribution aux mandataires sociaux ;



- assujettir, l'acquisition définitive des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera ;
  - fixer la durée des périodes d'acquisition et de conservation dans le respect des minima susvisés ;
  - fixer les dates de jouissance des actions (y compris rétroactive) et définir les caractéristiques des droits résultant de l'attribution gratuite, notamment en ce qui concerne les dividendes ou acomptes sur dividendes versés pendant la période d'acquisition ;
  - constater le cas échéant la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions gratuites, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.
9. fixe à trente huit (38) mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente assemblée.

## **A titre ordinaire :**

### **Septième résolution**

*(Renouvellement mandat Administrateur Monsieur François-Xavier Entremont)*

L'assemblée générale renouvelle pour quatre années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2025 le mandat d'administrateur de Monsieur François-Xavier Entremont.

### **Huitième résolution**

*(Renouvellement mandat Administrateur de la société PROVENDIS)*

L'assemblée générale renouvelle pour quatre années soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2025 le mandat d'administrateur de la société PROVENDIS.

### **Neuvième résolution**

*(Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant)*

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de nommer :

- **Monsieur David HACCOUN**, domicilié Cité de l'entreprise, 725, boulevard Barrier - 73100 Aix les Bains en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,
- **Le cabinet ROYET**, représenté par Monsieur Serge Guillot, domicilié 9 Place Jean Moulin - 42001 Saint-Etienne Cedex 1, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant,

Monsieur David HACCOUN et le cabinet ROYET sont nommés pour une période de six exercices, étant précisé que leur mission débutera avec l'exercice ouvert au 1er janvier 2022.

Monsieur David HACCOUN et le cabinet ROYET ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les mandats qui viendraient à leur être confiés et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **Dixième résolution**

*(Pouvoirs)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises.

\* \* \*